

Le marquage des fromages de Gruyère et d'Emmenthal : arrêt du 5 juillet 1956 rendu par la Cour d'appel de Chambéry (Savoie)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le marquage des fromages de Gruyère et d'Emmenthal

Arrêt du 5 juillet 1956 rendu par la Cour d'Appel de Chambéry (Savoie)

La Chambre de commerce suisse en France et l'Union suisse du commerce de fromage S. A. ont fait appel devant la Cour d'appel de Chambéry d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bonneville du 3 novembre 1955 qui avait relaxé X..., gérant de la Société Y..., des fins de la poursuite exercée contre lui pour apposition sur des fromages fabriqués en France d'une fausse indication d'origine par la mention : « Frontière suisse ».

La Société Y... apposait sur des meules de fromage mises en vente sur le marché français la mention dans un médaillon central « Emmenthal français supérieur La Palme » et sur toute la surface sous forme d'une série de rayons l'indication « Emmenthal La Palme d'Or Frontière suisse ».

La Chambre de commerce suisse en France et l'Union suisse du commerce de fromage S. A., représentées par M^e E. Demousseaux, avocat à la Cour d'appel de Paris, prétendaient que la mention « Frontière suisse » est de nature à faire croire à une origine différente de la véritable origine des fromages, et tombe par conséquent sous le coup des dispositions de l'article premier de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications de provenance.

X... et la Société Y... soutenaient au contraire que cette mention indique une région située en France, voisine de la Suisse, dans laquelle sont fabriqués les fromages en question, et que cette mention ne pouvait par conséquent pas prêter à confusion.

Dans son arrêt du 5 juillet 1956, la Cour d'appel de Chambéry a adopté la thèse des appelantes pour les motifs suivants :

Elle a considéré « que la mention portée sur de multiples rayons de la surface du fromage, permettant de retrouver le mot « suisse » répété presque sans interruption sur tout le pourtour de la meule, peut très certainement influencer le consommateur; que par suite du découpage des meules de grande taille les portions livrées par le vendeur peuvent présenter un attrait spécial à raison du mot « suisse » même accolé au mot « frontière »; qu'il est à observer que l'Emmenthal suisse se vend à un cours presque double de l'Emmenthal français bien que celui-ci soit en général de qualité parfaite ».

La Cour a ajouté « qu'il paraît bien certain que si l'acheteur en gros de meules entières ne peut être trompé par cette mention, il est vraisemblable que l'écoulement de la marchandise au détail peut être facilité par la dite mention et qu'ainsi les producteurs peuvent bénéficier de cet avantage qui tend à faire croire que les fromages dont il s'agit sont d'origine suisse ».

Considérant enfin « pour l'application de la loi précitée qu'il n'est pas nécessaire que l'acquéreur immédiat se trouve induit en erreur, qu'il suffit que l'un des acquéreurs ultérieurs puisse être trompé sur l'origine », la Cour d'appel de Chambéry a déclaré recevable l'action de la Chambre de commerce suisse en France et de l'Union suisse du commerce de fromage S. A. et a condamné X... et la Société Y... à leur payer la somme de un franc de dommages-intérêts.